

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS60036
59820 GRAVELINES

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 22/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

DYKA SAS

25 RTE DE BREVILLERS
62140 SAINTE-AUSTREBERTHE

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/02/2022 dans l'établissement DYKA SAS implanté 25 RTE DE BREVILLERS 62140 SAINTE-AUSTREBERTHE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite s'inscrit dans le cadre du plan des visites d'inspection de la DREAL Hauts-de-France au titre de l'année 2022. Elle porte sur la thématique Fluides Frigorigènes et une partie de cette inspection a également été consacrée au projet du site de réaliser une extension du stockage des produits finis en extérieur.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- DYKA SAS
- 25 RTE DE BREVILLERS 62140 SAINTE-AUSTREBERTHE
- Code AIOT dans GUN : 0007001160
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

Le site de Sainte-Austreberthe fabrique des tubes en PVC. La production est assurée par 17 lignes d'extrusion. Il y a 240 personnes employées plus une dizaine d'interimaires. En 2021, 34334 tonnes ont été produites pour un chiffre d'affaire de 114 732 k€.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- les fluides frigorigènes, la gestion et le suivi.
- Le porter à connaissance pour l'extension du site.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Lors de la visite, l'inspectrice a pu constaté que l'agrandissement qui va faire l'objet d'un porter à connaissance est déjà réalisé. Aucune autorisation n'a été obtenue à ce jour. L'inspection propose donc de mettre la société DYKA en demeure de régulariser sa situation administrative et dans l'attente de cette régularisation, de disposer d'un stock de produits finis conforme en quantité à son arrêté préfectoral

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

La fiche de constats suivante fait l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente</u> inspection (1)
situation administrative	AP Complémentaire du 06/06/2018, article 1.2.1	/	Mise en demeure, dépôt de dossier

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Rubrique ICPE 1185	Décret du 22/10/2018, article /	/	Sans objet
Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé	Autre du 16/04/2014, article 13.3	/	Sans objet
Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82	/	Sans objet
Interdiction d'utilisation des HCFC	Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4	/	Sans objet
Confinement	Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3.3	/	Sans objet
Détection des fuites	Autre du 16/04/2014, article 5	/	Sans objet
Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4	/	Sans objet
Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	/	Sans objet
Contrôle périodique des équipements	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7	/	Sans objet
Identification et connaissance des équipements	Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)	/	Sans objet
Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78	/	Sans objet
Déclaration des émissions	Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La thématique des fluides frigorigènes est bien gérée sur le site de DYKA. les sociétés qui interviennent sont au fait de la réglementation et fournissent les documents réglementaires. Pas

d'observations sur ce sujet qui n'ait pu être levé lors de l'inspection.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Rubrique ICPE 1185

Référence réglementaire : Décret du 22/10/2018, article /
Thème(s) : Illégaux, Nomenclature ICPE (décret créant la rubrique 1185)
Prescription contrôlée : Décret créant la rubrique 1185 : Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage) 1. Fabrication, conditionnement et emploi autres que ceux mentionnés au 2 et à l'exclusion du nettoyage à sec de produits textiles visé par la rubrique 2345, du nettoyage, dégraissage, décapage de surfaces visées par la rubrique 2564, de la fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'hydrocarbures halogénés visée par la rubrique 3410-f et de l'emploi d'hexafluorure de soufre dans les appareillages de connexion à haute tension. Le volume des équipements susceptibles de contenir des fluides étant : a) Supérieure à 800 l (A) b) Supérieure à 80 l, mais inférieure ou égale à 800 l (D) 2. Emploi dans des équipements clos en exploitation : a) Equipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 300 kg (DC) b) Equipements d'extinction, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 200 kg (D) 3. Stockage de fluides vierges, recyclés ou régénérés, à l'exception du stockage temporaire : 1. Fluides autres que l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant : a) En récipient de capacité unitaire supérieure ou égale à 400 l (D) b) Supérieure à 1 t et en récipients de capacité unitaire inférieure à 400 l (D) 2. Cas de l'hexafluorure de soufre : la quantité de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure à 150 kg quel que soit le conditionnement (D)
Constats : Les fluides utilisés dans l'installation sont des HFC(HFO) pour le R-1234-ze, HFC pour R-410-a, R-134-a et HCFC pour le R-22. Le détenteur a l'intention de substituer les fluides frigorigènes les plus impactant pour l'environnement. le site a obtenu des budgets pour les futurs remplacements lors des remplacements d'équipement. Sur site, la quantité de fluides frigo contenue dans les installations est de 517.85 kg pour 73.95 Teq CO2. Au vu de cette quantité, l'exploitant est soumis à la rubrique 1185-2-a. Il dispose à ce jour de l'ancienne rubrique 4802-2a.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Restrictions d'utilisations de fluides à PRG élevé

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 [...]. 3. A partir du 1er janvier 2020, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 pour l'entretien ou la maintenance des équipements de réfrigération, ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus, est interdite. Le présent paragraphe ne s'applique pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à – 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, l'interdiction visée au premier alinéa ne s'applique pas aux catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes : a) les gaz à effet de serre fluorés régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 6 ; b) les gaz à effet de serre fluorés recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne peuvent être utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien. [...].
Constats : Le site n'est pas concerné.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-82
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement. Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration. [...]
Constats : Les fiches d'intervention ont été constatées. Les cerfa associés également. Lors de l'inspection, les contrôles d'étanchéités du groupe labo2 n'étaient pas sur site. Ils ont été fournis par mail du 28 février 2022; Pour le groupe bureau administratif, tous les documents étaient fournis. Les attestations de capacité qui y figurent, ont été vérifiées sur le site Syderep, tout est OK. Les attestations d'aptitude des opérateurs ont également été fournis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Interdiction d'utilisation des HCFC

Référence réglementaire : Autre du 16/09/2009, article 5.1, 11.3, 11.4
Thème(s) : Risques chroniques, Interdiction de certains types de gaz
Prescription contrôlée : Règlement ozone 1005/2009 Article 5.1 : Mise sur le marché et utilisation de substances réglementées 1. La mise sur le marché et l'utilisation de substances réglementées est interdite. Article 11.3 : Par dérogation à l'article 5, jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures régénérés peuvent être mis sur le marché et utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition que le récipient les contenant soit muni d'une étiquette précisant que la substance a été régénérée et contenant des informations sur le numéro de lot et sur le nom et l'adresse de l'installation de régénération. Article 11.4 : 4. Jusqu'au 31 décembre 2014, des hydrochlorofluorocarbures recyclés peuvent être utilisés pour la maintenance ou l'entretien des équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur existants, à condition d'avoir été récupérés dans de tels équipements. Ils peuvent uniquement être utilisés par l'entreprise qui a effectué la récupération dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou pour laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.
Constats : Pas de recharge constatée sur les contrôles d'étanchéité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Confinement

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 3.2 et 3 .3
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 3 [...] 2. Les exploitants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés prennent des précautions pour éviter le rejet accidentel (ci-après dénommé « fuite ») de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement possibles afin de réduire au minimum les fuites de gaz à effet de serre fluorés. 3. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluoré est détectée, les exploitants veillent à ce que l'équipement soit réparé dans les meilleurs délais. Article 7 – Arrêté du 29/02/016 relatif à certains fluides frigorigènes et aux gaz à effet de serre fluorés Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : Non concerné pour les deux équipements inspectés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Détection des fuites

Référence réglementaire : Autre du 16/04/2014, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Règlement 517/2014 Article 5 Systèmes de détection des fuites 1. Les exploitants des équipements énumérés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection de fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 2. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points f) et g), et contenant des gaz à effet de serre fluorés dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 et qui ont été installés à partir du 1er janvier 2017, veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien. 3. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, points a) à d) et g), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement. 4. Les exploitants des équipements visés à l'article 4, paragraphe 2, point f), qui sont soumis au paragraphe 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les six ans pour s'assurer de leur bon fonctionnement.
Constats : les équipements du site ne disposent pas de détecteurs de fuite. Aucune obligation réglementaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 4
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Cf le texte d'origine pour déterminer la fréquence de contrôle périodique selon l'équipement.
Constats : la fréquence de vérification des équipements est conforme à la réglementation. Elle est annuelle. L'exploitant fait également vérifier annuellement l'ensemble des autres équipements même si la réglementation ne l'impose pas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité. La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente. La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.
Constats : la vignette du groupe du laboratoire a été vue et est conforme; Celui du bâtiment administratif n'étant pas accessible facilement, l'inspectrice n'y est pas allée. Le contrôle d'étanchéité a quand même été constaté et il était conforme.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 7
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Lorsque des fuites sont constatées lors du contrôle d'étanchéité de l'équipement (y compris contrôle de maintenance) et que l'opérateur ne peut y remédier sur-le-champ, il appose sur l'équipement la marque signalant un défaut d'étanchéité. La marque signalant le défaut d'étanchéité est constituée d'une vignette ayant la forme d'un disque rouge de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté. Cette marque est apposée sur la marque de contrôle d'étanchéité. Dans un délai maximal de 4 jours ouvrés après le contrôle d'étanchéité, des mesures sont mises en œuvre pour faire cesser la fuite ou à défaut l'équipement est mis à l'arrêt puis il est vidangé dans le même délai par un opérateur titulaire de l'attestation de capacité. Si l'équipement est constitué de plusieurs circuits, les circuits ou parties de circuits sur lesquels aucune fuite n'a été constatée peuvent rester en service et seuls les circuits ou parties de circuits sur lesquels la fuite a été constatée sont mis à l'arrêt et vidangés. La remise en service ne peut avoir lieu qu'après réparation de l'équipement. Les dispositions des deux alinéas précédents ne sont pas applicables si la mise à l'arrêt de l'équipement est de nature à porter atteinte à la sécurité ou à la sûreté d'exploitation d'installations classées pour la protection de l'environnement ou d'installations nucléaires de base. Dans ce cas l'équipement ne fait plus l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène jusqu'à réparation.
Constats : non concerné lors de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/08/2014, article 3.2 et 3.3(annexe)
Thème(s) : Produits chimiques, Identification des équipements concernés
Prescription contrôlée : Article 3.2 : Etiquetage des équipements contenant des fluides Les équipements clos en exploitation comportent un étiquetage visible sur la nature du fluide et la quantité de fluide qu'ils sont susceptibles de contenir. 3.3 : Etat des stocks de fluides L'exploitant tient à jour un inventaire des équipements et des stockages fixes qui contiennent plus de 2 kg de fluide présents sur le site précisant leur capacité unitaire et le fluide contenu, ainsi que la quantité maximale susceptible d'être présente dans des équipements sous pression transportables ou dans des emballages de transport.
Constats : l'exploitant a fourni la liste des équipements présents sur site; Dans cet état ,on trouve toutes les informations nécessaires, type de fluide, quantité, en kg, en eq cO2, la fréquence des vérifications et la date des derniers contrôles.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R.543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : les deux sociétés CEF et DCi disposent d'une attestation de capacité (vérifié sur Syderep) et les opérateurs de l'attestation d'aptitude (envoyées par mail pour l'opérateur de CEF et vu sur site pour l'opérateur de DCI).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Déclaration des émissions

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration de rejets
Prescription contrôlée : I.-L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : -les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident.
Constats : L'exploitant a connaissance que lors d'une fuite de fluide frigorigène, ces quantités doivent être déclarées sous GERE.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : situation administrative

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 06/06/2018, article 1.2.1
Thème(s) : Situation administrative, rubrique 2663-2-b
Prescription contrôlée : Le stockage de produits finis stockés à l'extérieur autorisé est de 36000 m3. Les raccords et accessoires PVC dans le magasin B ont un volume de 1000 m3 et le volume des accessoires PP/PE stockés à l'extérieur est de 216 m3. le volume totale de stockage de produits finis est de 37 216 m3.
Constats : Le volume de produits finis stockés en extérieur est supérieur au 37216 m3 autorisé. Une parcelle supplémentaire a été ajoutée pour le stockage extérieur sans autorisation. Ce volume représente environ 45000 m3. L'exploitant a pris contact avec la DREAL pour connaître les dispositions à prendre pour se mettre en conformité et prévoir une extension de ses capacités de stockage. Il souhaite obtenir une autorisation de stocker 112 000 m3 de produits finis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, dépôt de dossier

ANNEXE 1

Société DYKA
à SAINTE-AUSTREBERTHE
Inspection du 22/02/2022

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure

Projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure
de régularisation et de mesures conservatoires (L. 171-7)

**ARRÊTÉ N ° ... du portant mise en demeure de régulariser la situation
administrative
Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Société DYKA SAS, à Sainte-Austreberthe, installations de fabrication de tubes en
PVC**

LE PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, R. 512-46-1 (si installation soumise à enregistrement), L. 514-5, L. 541-22, L. 541-44, R. 543-162 et R. 543-164 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 15/04/2010 relatif aux descriptions générales applicables aux stockages de pneumatiques et de produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du [précisez la date] conformément aux articles L. 171-6, L. 514-5 et L. 541-3 du Code de l'environnement :

[**Vu** les observations de l'exploitant formulé par courrier du [précisez la date]]

Vu l'absence de réponse de l'exploitant à la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que l'ordonnance n° 2012-34 du 11 janvier 2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement introduit de nouvelles dispositions administratives et pénales en termes de contrôle des installations classées ;

Considérant que lors de la visite du 22 février 2022, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Présence de produits finis sur l'aire extérieure en quantité supérieure au 37216 m³ autorisé.Plus de 100 000 m³ sont stockées.

Considérant la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

2663-2-b :

Considérant que l'installation - dont l'activité a été constatée lors de la visite du 22 février 2022 - relève du régime de l'enregistrement est exploitée avec l'enregistrement nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement mais dont les quantités autorisées sont trois fois inférieures à celles constatées.

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société DYKA SAS de régulariser sa situation administrative en déposant un porter-à-connaissance et le CERFA n°14737*03 de demande d'examen au cas par cas ;

Considérant que le mode de stockage et les quantités stockées à l'extérieur présente un risque d'incendie qui ne correspond plus à celui de l'étude de danger initiale ;

Considérant que le site est entouré d'habitations ;

Considérant que face à la situation irrégulière des installations de la société DYKA SAS, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en imposant des mesures conservatoires en attente de la régularisation de la situation administrative ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Pas-de-Calais;

ARRETE

Article 1 - la société DYKA SAS, dénommé ci-après l'exploitant, **sise 25 rue de bréwilliers à Sainte-Austreberthe**, est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'installation qu'il exploite sur le territoire de la commune de **Sainte-Austreberthe** pour son activité **de fabrication de tubes en PVC** mentionnée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement :

- en déposant un porter-à-connaissance et le CERFA n°14737*03 de demande d'examen au cas par cas qui permettra de décider de la procédure à suivre ,
- dans l'attente du résultat de l'instruction définie ci-avant, de diminuer les quantités stockées à un volume qui correspond au volume autorisé.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- pour le dépôt du dossier, celui-ci doit être effectif dans les deux mois ;
- pour la diminution des quantités stockées pour correspondre à celles autorisées, celle-ci doit être effective dès la notification du présent arrêté.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

Article 3 - Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 - Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Maire de la commune de Sainte-Austreberthe
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.